

ANNEXE XI À LA DÉCISION

**SYSTÈME DE L'OCDE
POUR LA CERTIFICATION VARIÉTALE DES
SEMENCES DE MAÏS ET DE SORGHO
DESTINÉES AU COMMERCE INTERNATIONAL**

2009

RÈGLES ET DIRECTIVES

1. Généralités

1.1 Le Système de l'OCDE pour les semences de maïs et de sorgho s'applique aux semences des variétés de maïs et sorgho produites, conditionnées, échantillonnées, munies d'une étiquette et fermées conformément aux Règles et Directives qui font l'objet des paragraphes ci-après et qui sont considérées comme des prescriptions minimales. La liste des espèces admissibles à la certification conformément au Système est donnée en Appendice 6. La liste peut être étendue par un commun accord des Autorités nationales désignées.

1.2 Le Système doit être mis en œuvre dans les pays participants sous la responsabilité des gouvernements nationaux qui désignent des autorités à cet effet. La liste des pays participant au Système de l'OCDE des semences de maïs et de sorgho est donnée en Appendice 7.

1.3 Le Système de l'OCDE pour les semences de maïs et de sorgho ne vise pas à interférer de quelque manière que ce soit avec le commerce des semences produites et commercialisées entièrement sous la responsabilité de leurs vendeurs, sous réserve des lois et réglementations nationales.

1.4 Les essais de contrôle *a posteriori* des semences de base ne sont obligatoires que lorsque celles-ci sont destinées à la production de semences certifiées dans un pays autre que celui d'origine de la variété. Toutefois, les mainteneurs eux-mêmes devraient, dans la mesure du possible, cultiver des parcelles de contrôle *a posteriori* de chaque lot de semences de base. Ceci est particulièrement utile lorsqu'il est possible de cultiver ces parcelles à contre-saison, c'est-à-dire avant l'utilisation desdites semences de base.

2. Admission des variétés et des composants parentaux

2.1 Une variété ne peut être admise dans le Système que si des résultats satisfaisants ont été obtenus lors d'essais officiels dans au moins l'un des pays.

2.2 Pour toutes les variétés, les essais doivent établir que la variété est bien différenciée et que les générations servant à la production de fourrage ou de grain présentent des caractères suffisamment homogènes et stables. Une description précise de la variété et, dans le cas de variétés hybrides, des composants parentaux doit être disponible.

2.3 Les essais doivent aussi établir que les variétés ont une valeur acceptable dans un pays au moins.

2.4 Les exemples de variétés dont les définitions se trouvent à l'Appendice 1 sont les suivants :

<i>Variétés hybrides,</i>	notamment :	Hybrides simples
Hybrides doubles		
Hybrides à trois voies		
Variétés "trop cross"		
		Hybrides intervariétaux
<i>Variétés à pollinisation libre,</i>	notamment :	Variétés synthétiques
Variétés composites		

3. Liste des variétés et des composants parentaux susceptibles d'être certifiés

3.1 Chaque pays doit publier et réviser tous les ans une liste officielle nationale des variétés qui ont été admises conformément à la Règle 2 du Système. Les synonymes et homonymes doivent être clairement indiqués dans ces listes.

3.2 Seule la semence des variétés figurant sur une liste pourra être admise à la certification conformément au Système. Pour une variété hybride, l'inscription à la liste inclut celle de ses composants parentaux (voir Règle 2.2). Les lignées inbred et les croisements simples destinés à devenir des composants parentaux potentiels peuvent également être inscrits en tant que tels.

3.3 Le nom et l'adresse du mainteneur de chaque variété doivent être mentionnés.

3.4 Les variétés ne seront pas maintenues sur la liste si les conditions d'admission ne sont plus remplies.

3.5 Liste des variétés de l'OCDE

3.5.1 La Liste de l'OCDE des variétés admises à la certification est une liste officielle des variétés que les autorités nationales désignées ont admises à la certification suivant les règles des Systèmes de l'OCDE pour les semences. Cette Liste, qui est révisée tous les ans en fonction des notifications des autorités désignées participant aux Systèmes, donne des précisions sur le ou les mainteneur(s) de la variété et indique le nom du ou des pays où la variété est inscrite. Elle n'est pas une liste limitée, et fournit des renseignements utiles pour l'application de la Règle 5.1.1 relative aux semences de base et de la Règle 5.2.3 relative aux semences certifiées du présent Système.

3.5.2 Le Secrétariat de l'OCDE fournit aux Autorités nationales désignées les directives pour l'inscription de variétés dans cette Liste.

3.5.3 L'Autorité désignée du pays d'inscription est chargée :

- 1) de s'assurer que la variété à porter sur la Liste des variétés de l'OCDE est inscrite au Catalogue officiel national ;
- 2) de communiquer le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) du maintien de la variété ;
- 3) d'assurer la liaison avec le mainteneur de la variété ;
- 4) de transmettre à l'autorité désignée compétente un accord écrit autorisant la multiplication des semences en dehors du pays d'inscription ;
- 5) de procurer un échantillon de référence officiel de la variété à multiplier, afin qu'une parcelle de contrôle puisse être ensemencée en vue de fournir une référence officielle de la variété ;
- 6) de fournir une description officielle de la variété à multiplier et, lorsqu'il s'agit d'une variété hybride, une description des composants parentaux ;
- 7) d'établir l'authenticité de l'identité des semences à multiplier.

4. Désignation des catégories de semences

Le Système reconnaît les catégories suivantes de semences, conformément aux définitions données à l'Appendice 1 :

- Semences de pré-base ;
- Semences de base ;
- Semences certifiées.

5. Production des semences de base et des semences certifiées

5.1 Semences de base

5.1.1 Les semences de base doivent être produites sous la responsabilité du mainteneur. Si la semence de base est produite dans un pays autre que le pays d'inscription de la variété, les conditions techniques doivent être fixées préalablement d'un commun accord par les Autorités désignées des deux pays intéressés.

5.1.2 Des semences de pré-base peuvent, sur demande, faire l'objet d'un contrôle officiel et une étiquette spéciale peut leur être apposée. En ce qui concerne les variétés à pollinisation libre, il est essentiel d'identifier le stade du cycle de la multiplication atteint par les semences de pré-base.

5.2 Semences certifiées

5.2.1 Les semences certifiées peuvent être produites soit à l'intérieur, soit en dehors du pays d'inscription d'une variété.

5.2.2 Multiplication des semences à l'intérieur du pays d'inscription de la variété

C'est à l'Autorité désignée qu'il appartient d'approuver les conditions techniques.

5.2.3 Multiplication des semences en dehors du pays d'inscription d'une variété

Les conditions techniques doivent être fixées préalablement d'un commun accord par les Autorités désignées des deux pays intéressés. L'Autorité désignée du pays d'inscription de la variété aura le droit de refuser que la multiplication soit faite en application du Système. Elle doit vérifier l'identité de la semence de base. Lorsqu'il s'agit de variétés à pollinisation libre, cette Autorité doit s'assurer, après consultation avec le mainteneur, que la variété a toutes chances de rester conforme à sa description dans les conditions envisagées, décider, après consultation avec le mainteneur, s'il y a lieu d'autoriser plus d'une génération de production dans le pays où s'effectue la multiplication, et, dans l'affirmative, décider le nombre maximum de ces multiplications.

6. Contrôle de la production des semences

6.1 L'Autorité désignée du pays de production de la semence est responsable de l'application du Système à cette production.

6.2 Règlements de production et inspection des cultures

6.2.1 Chaque pays participant doit appliquer officiellement des règlements de production des semences de base et des semences certifiées satisfaisant aux conditions d'identité et de pureté variétales dans le cadre du Système. Ces conditions ne doivent pas être moins strictes que celles de l'Appendice 2.

6.2.2 L'Autorité désignée doit s'assurer que le lot est acceptable, par une inspection des plantes effectuée au moment opportun de la production.

6.2.3 Dans le cas de production de semences de catégorie "certifiée", l'Autorité désignée peut, sous son contrôle officiel, autoriser des inspecteurs non officiels à conduire l'inspection de cultures, dans les conditions définies à l'Appendice 8-A. Si l'Autorité désignée décide d'utiliser cette méthode, elle en fixe la portée d'application (espèces, territoires, superficies et période concernés), effectue les inspections de contrôle, les prélèvements d'échantillons et les essais de contrôle *a posteriori* officiels et autres dispositions prévues à l'Appendice 8-A, et prend toutes les mesures nécessaires pour garantir l'équivalence entre les inspections de cultures menées par un inspecteur autorisé et celles menées par un agent officiel.

6.3 L'Autorité désignée doit prendre toutes les mesures pratiques nécessaires pour s'assurer que l'identité et la pureté variétales des semences ne subiront aucune altération entre le moment de la récolte et celui de la fermeture et de l'étiquetage des emballages. Le cas échéant, il faut veiller à éviter tout mélange de semences du parent mâle avec les semences du parent femelle.

6.4 Échantillonnage des lots et analyse des semences

6.4.1 Échantillonnage des lots de semences, fermeture et étiquetage des emballages

6.4.1.1 Les opérations d'échantillonnage des lots de semences, de fermeture et d'étiquetage des emballages sont effectuées par l'Autorité désignée.

6.4.1.2 De chaque lot nettoyé de semences de base et de semences certifiées soumis à la certification, il faut prélever un échantillon officiel, puis fermer et rendre identifiables ou étiqueter les emballages contenant les semences, conformément aux Règles 8 et 9. Cet échantillon est suffisamment important pour remplir les conditions indiquées dans la présente Règle et dans la Règle 7. L'échantillon doit être prélevé conformément aux méthodes internationales d'échantillonnage des semences en vigueur et reconnues par l'Autorité désignée.

6.4.1.3 L'Autorité désignée peut, sous son contrôle officiel, autoriser une personne non officielle à conduire des opérations d'échantillonnage des semences, de fermeture et d'étiquetage des emballages dans les conditions définies à l'Appendice 8-B. Si l'Autorité désignée décide d'utiliser cette procédure, elle en fixe la portée d'application (activités, espèces, catégories de semences et personnes concernées). L'Autorité désignée prélève les échantillons officiels de contrôle, procède aux vérifications et autres opérations prévues à l'Appendice 8-B, et prend toutes les mesures qui garantissent l'équivalence entre les opérations menées par une personne autorisée et celles menées par un agent officiel.

6.4.1.4 Une partie des échantillons doit être disponible pour remplir les conditions indiquées dans la Règle 7.

6.4.1.5 Une autre partie de chaque échantillon est soumise à un laboratoire pour l'analyse des semences.

6.4.2 Analyse des semences

6.4.2.1 L'analyse des semences de l'échantillon est faite par le laboratoire officiel désigné par l'Autorité désignée.

6.4.2.2 L'analyse des semences de l'échantillon porte sur la pureté spécifique et la faculté germinative ; elle doit être effectuée conformément aux méthodes internationales d'essais de semences en vigueur et reconnues par l'Autorité désignée.

6.4.2.3 L'Autorité désignée peut, sous son contrôle officiel, autoriser des laboratoires non officiels à pratiquer des analyses de semences dans les conditions définies à l'Appendice 8-B. Si l'Autorité désignée décide d'utiliser cette procédure, elle en fixe la portée d'application (activités, espèces, catégories de semences et personnes concernées). L'Autorité désignée effectue les analyses officielles de contrôle, procède aux vérifications et autres opérations telles que prévues à l'Appendice 8-B, et prend toutes les mesures qui garantissent l'équivalence entre les opérations menées par un laboratoire autorisé et celles menées par un laboratoire officiel.

6.4.3 Conservation des échantillons

Pour les semences de base, une troisième fraction de chaque échantillon est conservé aussi longtemps que possible afin d'être comparée dans des parcelles de contrôle avec des échantillons ultérieurs de la semence de base. Pour les semences certifiées, une troisième fraction de chaque échantillon est conservée durant un an au moins.

6.4.4 Autres contrôles le cas échéant

L'Autorité désignée est habilitée à soumettre la variété en question à tout autre essai qu'elle juge utile et à se procurer tout renseignement dont elle a besoin pour la certification de chaque lot de semences.

6.5 *Délivrance de certificats*

L'Autorité désignée peut établir des certificats pour chaque lot de semences de base et de semences certifiées, approuvé conformément au Système, comme suit :

- pour la pureté variétale, selon le modèle présenté à l'Appendice 5 A ;
- pour les résultats d'analyse, selon la procédure définie en Appendice 5 B.

Les deux certificats doivent porter le même numéro de référence de l'OCDE (cf. Appendice 3).

6.6 *Certification des semences de pré-base*

Lorsqu'il existe un contrôle officiel des générations précédant les semences de base, les lots de semences approuvés par l'Autorité désignée pourront être étiquetés comme "Semences de pré-base" dans les conditions suivantes :

- 6.6.1 la culture produisant les semences devra avoir été inspectée officiellement et avoir été acceptée comme répondant, au moins, aux normes requises pour une culture produisant des semences de base ;
- 6.6.2 les emballages de semences seront officiellement échantillonnés, fermés et étiquetés au moyen de l'étiquette blanche portant une bande violette en diagonale, décrite à l'Appendice 4 ;

6.6.3 toutes les prescriptions pour le contrôle des semences de base, décrites dans les Règles 6 et 7.

6.7 Mélanges de lots de même variété

6.7.1 Il est permis de mélanger, soit avant, soit après l'exportation, deux ou plusieurs lots de semences certifiées de la même génération de la même variété, conformément à la réglementation édictée par l'Autorité désignée du pays dans lequel le mélange est effectué. Un nouveau numéro de référence sera délivré pour le lot résultant du mélange et les contenus des emballages seront rendus identifiables conformément à la Règle 9. Le cas échéant, la Règle 10 s'appliquera.

6.7.2 L'Autorité désignée doit conserver la liste des numéros de référence des lots entrant dans le mélange, avec indication du pourcentage de chaque lot.

6.7.3 Le mélange doit être fait de telle façon que le nouveau lot soit homogène.

6.8 Semences non définitivement certifiées

6.8.1 Les semences destinées à être exportées par le pays de production après approbation des cultures, mais avant certification définitive comme semences de base ou semences certifiées doivent être identifiées, dans des emballages fermés, au moyen de l'étiquette spéciale décrite à l'Appendice 4. La mention portée sur cette étiquette indiquera que les semences ont satisfait aux prescriptions des Règles 6.1 à 6.3 ci-dessus, mais qu'elles ne sont pas encore définitivement certifiées conformément aux conditions prescrites à la Règle 6.4.

6.8.2 Les Autorités désignées du pays de production et du pays de certification définitive doivent échanger les informations nécessaires. Si elles lui sont demandées, le pays de production doit fournir toutes les données pertinentes relatives à la production des semences visées. Le pays assurant la certification doit automatiquement indiquer à l'Autorité désignée du pays de production quelles quantités de semences d'un lot donné de semences non définitivement certifiées ont été certifiées.

7. Essais de contrôle *a posteriori* des semences

7.1 Procédures pour les essais

7.1.1 Une fraction de chaque échantillon de semences de base et d'un certain pourcentage des échantillons des semences certifiées, prélevés conformément à la Règle 6.4.1, doit faire l'objet d'un essai de contrôle *a posteriori* conduit soit immédiatement, soit au cours de la saison qui suit le prélèvement de l'échantillon. Cet essai doit être réalisé par ou sous la direction de l'Autorité désignée. Cet essai ne concerne pas les échantillons prélevés conformément à la Règle 10.4.2.

7.1.2 Le pourcentage de contrôle *a posteriori* des semences certifiées est fixé par l'Autorité désignée. Il se situe généralement entre 5 et 10 pour cent, et peut être adapté chaque année en fonction des résultats du contrôle de l'année précédente. L'Autorité désignée peut notamment augmenter le pourcentage de contrôle des semences certifiées au-delà de 10 pour cent en présence de tout cas particulier pouvant induire un risque de non-conformité, ou si la fréquence des défaillances constatée l'année précédente est élevée selon le tableau indicatif suivant :

Fréquence des défaillances du contrôle <i>a posteriori</i> pour les semences certifiées de l'année précédente	Niveau minimal de vérification pour le contrôle <i>a posteriori</i> des semences certifiées de l'année en cours
<0,5%	5%
0,5% - 3,0%	10%
>3,0%	25%

7.1.3 Lors du contrôle *a posteriori*, les caractéristiques retenues conformément aux exigences de la Règle 2.2 seront vérifiées.

7.2 Sous réserve de se conformer à toutes les conditions prescrites, y compris éventuellement le versement d'une redevance fixée, le propriétaire de tout lot de semences certifiées conformément au Système sera en droit d'obtenir de l'Autorité désignée, pour ce lot, une déclaration des résultats de tous les essais d'identité et de pureté variétales.

8. Lots de semences et fermeture des emballages

8.1 Homogénéité des lots

Les lots de semences présentés à l'échantillonnage conformément aux présentes Règles doivent être aussi homogènes que possible. L'Autorité désignée peut refuser la certification d'un lot lorsqu'il y a lieu de supposer que celui-ci n'est pas suffisamment homogène.

8.2 Taille des lots

Un lot de semences ne doit pas dépasser 40 000 kg pour le maïs et 10 000 kg pour le sorgho. Une tolérance de cinq pour cent étant admissible sur ce maximum. Les tailles maximales définies ci-dessus ne s'appliquent pas aux lots de semences qui doivent être emballées et étiquetées comme semences non définitivement certifiées.

La taille maximale des lots des espèces suivantes sera portée à 30 000 kg :

Sorghum x almum Parodi
Sorghum bicolor (L.) Moench
Sorghum bicolor (L.) Moench x *S. sudanense* (Piper) Stapf

8.3 Fermeture des emballages

8.3.1 Les emballages de semences doivent être fermés et le contenu identifié conformément aux Règles 8.3.2 et 9 au moment de l'échantillonnage par la personne qui prélève l'échantillon, ou sous son contrôle.

Dans le cas des semences non définitivement certifiées, les emballages doivent être fermés par la personne qui prélève habituellement les échantillons en vue de la certification, ou sous sa supervision.

8.3.2 Les emballages de semences doivent être fermés de façon qu'il soit impossible d'ouvrir l'emballage sans détruire la fermeture ou sans laisser de traces montrant à l'évidence qu'on a pu altérer ou changer le contenu de l'emballage. Le dispositif de fermeture doit être conçu, soit pour incorporer l'étiquette prévue au paragraphe 8.3.1 dans ce dispositif, soit par l'utilisation d'un scellé. Toutefois, les emballages dont la fermeture ne peut être réutilisée sont dispensés de cette disposition.

9. Identification du contenu des emballages de semences

9.1 *Le contenu de tous les emballages devra être identifié par :*

9.1.1 une étiquette neuve, ne portant aucune trace d'utilisation antérieure, délivrée par l'Autorité désignée conformément aux spécifications figurant à l'Appendice 4. Les étiquettes à œillet ne sont autorisées que sur une fermeture attestée par un scellé. Les étiquettes adhésives ne doivent pas pouvoir être réutilisées ;

ou

9.1.2 une impression indélébile, sur l'emballage, de tous les renseignements qui doivent figurer sur l'étiquette, conformément aux dispositions de l'Appendice 4 (y compris une indication de la couleur de l'étiquette). Cette impression doit être effectuée de façon approuvée par l'Autorité désignée.

9.2 Un modèle de l'étiquette ou de l'information destinée à être imprimée doit toujours être soumis à l'OCDE pour approbation préalable.

9.3 Une notice portant les renseignements prescrits en application de cette Règle pourra être placée à l'intérieur de chaque emballage ; elle doit être nettement différente de l'étiquette OCDE fixée à l'extérieur de l'emballage.

9.4 Il n'est pas nécessaire d'utiliser des étiquettes blanches pour la semence de base si cette dernière a été produite et doit être utilisée dans un même pays et si elle porte une étiquette nationale contenant tous les renseignements nécessaires.

10. Reconditionnement et changement d'étiquettes dans un autre pays

10.1 L'expression "reconditionnement et changement d'étiquettes" doit être comprise comme couvrant l'utilisation d'étiquettes qui peuvent également servir de scellés, conformément à la Règle 8.3.2, ainsi que les méthodes employées pour rendre les emballages de semences identifiables (cf. Règle 9).

10.2 Une Autorité désignée qui désire reconditionner et munir de nouvelles étiquettes un lot de semences produites dans un autre pays devra obtenir l'accord préalable de l'Autorité désignée du pays de production uniquement dans le cas où le réétiquetage est prévu pour la certification dans une autre catégorie de semences.

10.3 Les semences de base et les semences certifiées reconditionnées et pourvues de nouvelles étiquettes conformément aux présentes Règles seront reconnues comme "semences certifiées conformément au Système de l'OCDE pour les semences de maïs et sorgho".

10.4 En cas de reconditionnement et changement d'étiquettes, les Règles suivantes doivent être observées :

- 10.4.1 les scellés et les étiquettes d'origine doivent être enlevés et toutes les opérations devront être effectuées en présence d'un représentant autorisé de l'Autorité désignée qui contrôlera la fermeture et l'apposition des nouvelles étiquettes ;
- 10.4.2 Les nouvelles étiquettes peuvent garder le numéro de référence initial du lot de semences ; en cas d'attribution d'un nouveau numéro, le numéro initial complet doit être soit enregistré par l'Autorité désignée, soit mentionné sur les nouvelles étiquettes. La mention du pays de production d'origine ainsi que la déclaration du reconditionnement avec changement d'étiquettes doivent figurer sur les étiquettes.
- 10.4.3 Si un mélange a été effectué, le lot issu du mélange doit recevoir un nouveau numéro de référence de lot de semences. Les Autorités désignées enregistrent les numéros de référence des lots composant le mélange et leur proportion respective. Si les lots composant le mélange ont été produits dans plusieurs pays, tous les pays de production doivent être mentionnés sur l'étiquette. Chaque lot issu d'un mélange doit faire l'objet d'un échantillonnage et une partie de l'échantillon sera utilisée conformément aux dispositions de la règle 6.4.
- 10.4.4 la Règle 9.3 reste applicable.

11. Certification d'associations variétales de semences de maïs hybride

Les associations variétales de semences de maïs hybride sont admises à la certification au titre du Système de l'OCDE pour les semences de maïs et de sorgho. Les prescriptions minimales à respecter sont décrites à l'Appendice 9.

APPENDICE 1

DÉFINITION DES TERMES UTILISÉS AUX FINS DU SYSTÈME

A) TERMES UTILISÉS POUR TOUTES LES VARIÉTÉS

1. Espèces susceptibles d'être admises

Seules les semences de *Zea mays* L. et des espèces *Sorghum* qui figurent dans la liste de l'Appendice 6 pourront être admises à la certification conformément au Système.

2. Autorité désignée

Autorité désignée par le Gouvernement d'un pays participant en vue d'assurer en son nom l'application des présentes Règles et Directives et responsable devant lui de cette application.

3. Mainteneur

La personne ou l'organisation responsable du maintien d'une variété figurant sur une liste nationale de variétés susceptibles d'être admises à la certification au titre du Système de l'OCDE. Le mainteneur est chargé de s'assurer que la variété reste conforme à la description officielle pendant toute sa durée de vie utile et, dans le cas des variétés hybrides, que la formule d'hybridation est respectée. Une même variété peut être maintenue par plusieurs mainteneurs.

4. Variétés

4.1 Variété à pollinisation libre

Une variété à pollinisation libre est un ensemble d'individus cultivés qui se distingue par un certain nombre de caractères (morphologiques, physiologiques, cytologiques, chimiques ou autres) et qui, après multiplication, conserve ses caractères distinctifs.

4.2 Variété synthétique

Une variété à pollinisation libre dérivé d'éléments spécifiés, qui n'est pas homozygote mais traduit un équilibre génétique. Le nombre des générations de semences certifiées est strictement limité.

4.3 Variété composite

La première génération obtenue par croisement au hasard d'un grand nombre de parents spécifiés.

5. Pays d'inscription d'une variété

Le pays d'inscription d'une variété est le pays où la variété est inscrite au catalogue officiel national après des essais satisfaisants de distinction, homogénéité et stabilité.

6. Matériel parental

L'unité la plus petite utilisée par le mainteneur pour la conservation de la variété, à partir de laquelle toutes les semences de la variété sont obtenues en une ou plusieurs générations.

7. Semences de pré-base

Les semences des générations précédant les semences de base sont désignées par l'expression "semences de pré-base" qui pourra s'appliquer à l'une quelconque des générations entre le matériel parental et les semences de base.

8. Semences de base

Semences qui ont été produites sous la responsabilité du mainteneur selon les règles de sélection conservatrice (maintien) généralement admises pour la variété et qui sont destinées à la production de semences certifiées. Les semences de base doivent être conformes aux conditions fixées par le Système et le respect des conditions doit être confirmé par un examen officiel.

9. Semences certifiées (variété "inbred")

Semences issues directement de semences de base ou de semences certifiées d'une variété et qui sont destinées à la production de semences certifiées ou de cultures servant à d'autres fins que la production de semences. Elles doivent être conformes aux conditions fixées par le Système et le respect de ces conditions devra être constaté au moyen d'un examen officiel.

La première génération issue des semences de base est dite :

-- Semence certifiée de 1ère génération.

Les générations ultérieures sont dites :

-- Semences certifiées de 2ème, 3ème ou d'une génération suivante, la génération correspondante étant indiquée.

B) TERMES ADDITIONNELS UTILISÉS POUR LES VARIÉTÉS HYBRIDES

10. Espèces susceptibles d'être admises

Seules les semences de *Zea mays* L., ainsi que de *Sorghum bicolor* (L.) Moench, *Sorghum bicolor* x *sudanense* et *Sorghum sudanense* Stapf, mentionnés ci-dessous comme *Sorghum* spp., peuvent être certifiées en tant qu'hybrides selon les règles du Système.

11. Variété hybride

Une variété hybride est un ensemble d'individus cultivés qui se distinguent nettement par un certain nombre de caractères (morphologiques, physiologiques, cytologiques, chimiques ou autres), et dont le mainteneur a spécifié une formule d'hybridation particulière.

12. Lignée inbred

Une lignée suffisamment distincte, homogène et stable, obtenue soit par autofécondation artificielle accompagnée de sélection pendant plusieurs générations successives, soit par des opérations équivalentes.

13. Types d'hybrides

13.1 *Hybride simple*

Première génération d'un croisement entre deux lignées inbred.

13.2 *Hybride double*

Première génération d'un croisement entre deux hybrides simples.

13.3 *Hybride trois-voies*

Première génération d'un croisement entre une lignée inbred et un hybride simple.

13.4 *Hybride "top-cross"*

Première génération d'un croisement entre une lignée inbred ou un hybride simple et une variété à pollinisation libre.

13.5 *Hybride intervariétal*

Première génération d'un croisement entre les plantes issues de semences de base de deux variétés à pollinisation libre.

14. Stérilité mâle cytoplasmique

Le facteur de stérilité mâle cytoplasmique qui est présent chez *Zea mays* et *Sorghum* spp. engendre la stérilité mâle chez le parent femelle qui est utilisée pour la production de variétés hybrides. Ce facteur, localisé dans le cytoplasme et transmis par la mère, est actif uniquement en l'absence de gènes restaurateurs de pollen et provoque l'avortement de celui-ci.

15. Semences de base (destinées à la production de variétés hybrides)

Semences qui ont satisfait aux conditions fixées par le Système à la suite d'une vérification au moyen d'un examen officiel. Elles ont été produites sous la responsabilité du mainteneur selon les règles de sélection conservatrice admises pour une variété ou une lignée et sont destinées à la production des semences certifiées d'une variété hybride. Lorsque la méthode de stérilité mâle est utilisée, cette catégorie de semences de base comprend les lignées mâle-stériles, les lignées mainteneuses et les lignées restaureuses.

16. Semences certifiées (variété hybride)

Semences de la première et seule génération résultant de l'hybridation de semences de base et qui sont destinées à la production de grain ou de fourrage. Elles doivent être conformes aux conditions fixées par le Système et le respect de ces conditions doit être constaté au moyen d'un examen officiel.

Dans le cadre de la production d'une variété hybride double, à trois voies ou top-cross, des semences certifiées peuvent être reclassées comme semences de base par l'Autorité désignée afin d'être utilisées comme parent mâle ou parent femelle, pourvu qu'un examen officiel de la culture ait permis de constater le respect des conditions d'isolement et de pureté variétale fixées pour les semences de base. La pureté variétale d'une variété hybride doit exclure les hybrides non conformes au type de la variété hybride, les semences auto-fécondées et les semences d'autres variétés.

17. Association variétale de maïs hybride

Association de semences certifiées d'une variété de maïs hybride porte-graine dépendante d'un pollinisateur spécifié à des semences certifiées de ce pollinisateur qui est constitué d'une variété ou d'un mélange de plusieurs variétés ; la combinaison des constituants de l'association est effectuée mécaniquement selon des proportions fixées de commun accord par les personnes responsables de leur maintien, après l'avoir notifiée à l'Autorité désignée concernée.

18. Variété hybride porte-graine dépendante d'un pollinisateur

Constituant mâle stérile au sein de l'association variétale.

19. Pollinisateur

Constituant qui émet le pollen au sein de l'association variétale.

APPENDICE 2

PRESCRIPTIONS MINIMALES POUR LA PRODUCTION DE SEMENCES DE BASE ET DE SEMENCES CERTIFIÉES CONFORMÉMENT AU SYSTÈME

A) PRESCRIPTIONS MINIMALES S'APPLIQUANT À TOUTES LES VARIÉTÉS

1. Précédents culturaux

L'Autorité désignée doit demander aux producteurs de lui fournir des renseignements sur les cultures antérieures pratiquées sur le champ de production de semences, et refuser lorsque les précédents culturaux ne sont pas conformes aux règlements publiés par l'Autorité désignée.

2. Isolement

2.1 *Zea mays*

2.1.1 Semences de base

Les cultures de semences de base doivent être éloignées d'au moins 200 mètres de toute source de pollen contaminateur.

2.1.2 Semences certifiées

Les cultures de semences certifiées doivent être éloignées d'au moins 200 mètres de toute source de pollen contaminateur.

2.2 *Sorghum bicolor et Sorghum sudanense*

2.2.1 Semences de base

Les cultures de semences de base doivent être éloignées d'au moins 400 mètres de toute source de pollen contaminateur.

2.2.2 Semences certifiées

Les cultures de semences certifiées doivent être éloignées d'au moins 200 mètres de toute source de pollen contaminateur.

2.3 *Protection suffisante*

Ces distances peuvent être ignorées s'il existe une protection suffisante de toute source de pollen contaminateur.

3. Inspection sur pied

3.1 *Zea mays*

3.1.1 Les cultures de semences de base et de semences certifiées de *Zea mays* doivent être inspectées une fois au moins lorsque la pureté variétale peut être déterminée.

3.1.2 Lorsque la culture de semences succède la même année ou l'année suivante à une autre culture de *Zea mays*, au moins une visite d'inspection supplémentaire est nécessaire pour déterminer l'absence de plantes spontanées.

3.2 *Sorghum bicolor et Sorghum sudanense*

Les cultures de semences de base et de semences certifiées doivent être inspectées une fois au moins lorsque la pureté variétale peut être déterminée.

4. Identité variétale

Les inspections de cultures de semences doivent confirmer que les plantes correspondent à la description de la variété fournie à l'Autorité désignée en vertu de la Règle 2.

5. Pureté variétale

5.1 *Zea mays*

5.1.1 À l'inspection sur pied des cultures de semences de base, la pureté variétale minimale sera de 99,5 pour cent.

5.1.2 À l'inspection sur pied des cultures de semences certifiées, la pureté variétale minimale sera de 99,0 cent.

5.2 *Sorghum bicolor et Sorghum sudanense*

5.2.1 À l'inspection sur pied des cultures de semences de base, le champ sera refusé lorsque le nombre de plantes aberrantes est supérieur à 1 par 30 m².

5.2.2 À l'inspection sur pied des cultures de semences certifiées, le champ sera refusé lorsque le nombre de plantes aberrantes est supérieur à 1 pour 10 m².

6. Pureté spécifique de *Sorghum bicolor et Sorghum sudanense*

Le nombre de plantes appartenant à une autre espèce de *Sorghum* dont les semences sont difficiles à distinguer en laboratoire des semences de la culture ou dont le pollen est susceptible de la féconder facilement, ne devra pas être supérieur à 1 pour 30 m² pour les cultures de semences de base, et à 1 pour 10m² pour les cultures de semences certifiées.

B) PRESCRIPTIONS MINIMALES SUPPLÉMENTAIRES REQUISES POUR LES VARIÉTÉS HYBRIDES

7. Isolement

7.1 *Zea mays*

Les cultures de semences de base de lignées parentales et de variétés hybrides doivent être éloignées d'au moins 200 mètres de toute source de pollen contaminateur.

7.2 *Sorghum spp.*

7.2.1 Les cultures de semences de base doivent être éloignées d'au moins 300 mètres de toute source de pollen contaminateur.

7.2.2 Les cultures de semences certifiées de variétés hybrides doivent être éloignées d'au moins 200 mètres de toute source de pollen contaminateur.

7.3 *Protection suffisante*

Ces distances peuvent être ignorées s'il existe une protection suffisante de toute source de pollen contaminateur.

8. Inspection sur pied

8.1 Les cultures de semences de base de lignées parentales feront l'objet d'au moins deux inspections. La première inspection est effectuée avant la floraison tandis que la seconde a lieu pendant la floraison.

8.2 Les cultures de semences de base d'un hybride feront l'objet d'au moins trois inspections. La première inspection est effectuée avant la floraison pour vérifier l'isolement et l'épuration. Les seconde et troisième inspections ont lieu au début et au terme de la floraison afin de vérifier respectivement l'épuration et la stérilité mâle.

8.3 Les cultures de semences certifiées d'une variété hybride doivent faire l'objet des inspections ci-après :

8.3.1 *Zea mays*

8.3.1.1 Les cultures de semences certifiées d'une variété hybride feront l'objet d'au moins trois inspections pendant la période où les stigmates du parent femelle sont réceptifs, dans le but de déterminer si les dispositions publiées en vertu de la Règle 6.2 sont respectées et si la quantité de pollen émise par les parents mâles est suffisante.

8.3.1.2 La panicule de la tige principale ou d'une talle, ainsi que les parties de panicule, sont comptées comme émettant du pollen lorsque, sur une longueur d'au moins 50 mm de l'axe principal ou des ramifications (ou de ces deux parties à la fois), les anthères émergent des glumes et émettent du pollen.

8.3.1.3 Lorsque la culture succède la même année ou l'année suivante à une culture de maïs, au moins une visite d'inspection supplémentaire est nécessaire pour déterminer l'absence de plantes spontanées.

8.3.2 *Sorghum spp.*

Les cultures de semences certifiées de variétés hybrides feront l'objet d'au moins trois inspections. La première sera faite avant la floraison pour vérifier l'isolement et l'épuration. Les seconde et troisième inspections seront faites au début et au terme de la floraison pour vérifier respectivement l'épuration et la mâle-stérilité.

9. Pureté variétale

9.1 à l'inspection sur pied des cultures de semences de base de lignées parentales, toutes espèces

9.1.1 Dans les cultures de semences de base de lignées parentales la pureté variétale minimale sera de 99,9 pour cent.

9.1.2 Dans les cultures de semences de base d'hybrides simples la pureté variétale minimale, pour chaque parent, sera de 99,9 pour cent.

9.1.3 Quand, lors de l'inspection des cultures de *Zea mays* exclusivement, au moins 5 pour cent des plantes du parent femelle ont des stigmates réceptifs, un champ sera refusé dans les deux cas suivants :

- au cours de l'une quelconque des visites de contrôle, le nombre de plantes du parent femelle qui émettent ou ont émis du pollen excède 0.5 pour cent ;

ou

- pour l'ensemble des trois visites effectuées aux différentes époques, le nombre total des plantes du parent femelle qui émettent ou ont émis du pollen excède 11 pour cent.

9.2 à l'inspection sur pied des cultures de semences certifiées de variétés hybrides

9.2.1. *Zea mays*

9.2.1.1 Dans les cultures de semences certifiées, la pureté variétale minimale des plantes du parent femelle sera de 99,8 pour cent.

La pureté variétale minimale des plantes émettrices de pollen du parent mâle sera de 99,8 pour cent.

9.2.1.2. Lorsqu'au moins 5 pour cent des plantes des parents femelles ont des stigmates réceptifs, un champ sera refusé dans les deux cas suivants :

- au cours de l'une quelconque des visites de contrôle, le nombre de plantes du parent femelle qui émettent ou ont émis du pollen excède 1 pour cent ;

ou

- pour l'ensemble des trois visites effectuées aux différentes époques, le nombre total des plantes du parent femelle qui émettent ou ont émis du pollen excède 2 pour cent.

9.2.2 *Sorghum spp.*

Dans les cultures de semences certifiées, la pureté variétale minimale des plantes du parent femelle sera de 99,7 pour cent.

10. Pureté spécifique de *Sorghum* spp.

10.1 Les cultures de semences de base ne devront pas contenir plus d'une plante par 30 m² d'une autre espèce de *Sorghum* spp, si les semences de cette espèce sont difficiles à distinguer en laboratoire de celles de la culture ou si elles sont susceptibles d'être facilement fécondées par du pollen provenant de cette culture.

10.2 Les cultures de semences certifiées ne devront pas contenir plus d'une plante par 10 m² d'une autre espèce de *Sorghum* spp., si les semences de cette espèce sont difficiles à distinguer en laboratoire de celles de la culture ou si elles sont susceptibles d'être facilement fécondées par du pollen provenant de cette culture.

11. Identité variétale

La variété hybride doit être conforme à sa variété dans une mesure satisfaisante et les plantes doivent être conformes à la variété selon les caractéristiques enregistrées par l'Autorité désignée lors de son inscription.

12. Production au moyen d'un parent femelle mâle-stérile

Un parent femelle mâle-stérile peut être utilisé pour produire des semences certifiées en appliquant l'une des deux méthodes suivantes :

12.1 Mélange de semences produites par un parent femelle mâle-stérile et ayant un taux élevé de stérilité mâle avec des semences mâle-fertiles produites par un parent femelle mâle-fertile. La proportion des parents femelles mâle-stériles par rapport aux parents femelles mâle-fertiles ne doit pas dépasser 2 pour 1.

12.2 Recours à un parent mâle qui contient une ou plusieurs lignées restaureuses spécifiées de façon qu'un tiers au moins des plantes de l'hybride ainsi obtenu produise du pollen d'apparence normale dans tous ses aspects.

13. Parcelles pour le contrôle a posteriori des lots de semences de variétés hybrides

Dans les parcelles utilisées pour le contrôle a posteriori de lots de semences certifiées de variétés hybrides d'espèces de maïs et de sorgho, la norme de pureté variétale minimale sera de 97 pour cent pour les hybrides simples et de 95 pour cent pour les autres types d'hybrides.

APPENDICE 3

NUMÉROS DE RÉFÉRENCE POUR LES CERTIFICATS ET LES LOTS DE SEMENCES

- 1.** Dans le commerce international, il y a intérêt à ce que les numéros de référence soient d'un modèle uniforme de façon à en faciliter l'identification.
- 2.** Pour indiquer le pays de la certification, on se servira du code à trois lettres spécifié dans la norme ISO 3166-1. Si le pays possède plusieurs Autorités désignées, il y aura lieu d'ajouter des initiales propres à l'Autorité en cause, en prenant soin de les choisir de manière qu'il ne puisse y avoir de confusion entre cet indicatif et les initiales de nationalité.
- 3.** La seconde partie du numéro de référence doit servir à identifier le lot de semences parmi ceux qui ont été récoltés dans le même pays. Il y aura généralement intérêt, pour plus de commodité, à faire en sorte que tous les numéros de référence soient composés du même nombre de chiffres. Pour cela, il faut évaluer à l'avance le nombre de lots de semences susceptibles d'être certifiés et commencer la numérotation par le nombre voulu de 0. Ainsi, si le nombre de certificats délivrés ne doit pas, selon toute probabilité, dépasser 9 999, le premier devra être affecté du numéro 0001, le dixième du numéro 0010 et ainsi de suite. Il faudra faire attention à ce qu'il n'y ait pas de confusion entre les numéros délivrés pour des lots de semences différents au cours des différentes années (on peut utiliser une lettre de code pour indiquer l'année de récolte).

APPENDICE 4

DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTIQUETTE OCDE OU LE MARQUAGE DES EMBALLAGES DE SEMENCES

1. Description

1.1 Genre : l'étiquette peut être adhésive ou non. Les renseignements y seront imprimés sur une face seulement ou sur les deux.

1.2 Forme : l'étiquette sera rectangulaire.

1.3 Couleur : les étiquettes seront de couleur :

- Semence de pré-base Blanche avec bande violette en diagonale ;
- Semence de base Blanche ;
- Semence certifiée Bleue ;
- Semence certifiée, 2^{ème} génération ou générations ultérieures Rouge ;
- Semence non définitivement certifiée Grise.

Toutes les étiquettes rouges et toutes les étiquettes grises établies pour les semences certifiées de deuxième génération ou des générations ultérieures doivent indiquer le numéro de la génération.

L'une des extrémités sera surimprimée en noir sur une longueur d'au moins 3 cm mais non supérieure à un quart de l'étiquette, tandis que le reste de l'étiquette restera en couleur.

1.4 Matière de l'étiquette : la matière utilisée doit être suffisamment résistante pour ne pas se détériorer lors d'un emploi normal.

2. Référence au Système de l'OCDE

La référence au Système de l'OCDE sera imprimée en anglais et français sur la partie noire de l'étiquette ou sur l'emballage des semences (cf. Règle 9.1.2). Les mots "OECD Seed Scheme" et "Système de l'OCDE pour les semences" seront utilisés.

3. Renseignements indiqués sur l'étiquette

3.1 Renseignements obligatoires :

Les renseignements suivants seront imprimés en caractères noirs sur la partie colorée de l'étiquette (blanche, bleue, rouge ou grise) :

3.1.1 Semences de base

- Nom et adresse de l'Autorité désignée :
- Espèce :
- Variété : (Nom ou numéro de code)
- à pollinisation libre / hybride / lignée inbred³
- Semences de base
- Numéro de référence du lot : (voir Appendice 3)
- Pays de production : (si les semences ont été antérieurement étiquetées comme semences non définitivement certifiées)
- Déclaration de reconditionnement et changement d'étiquettes : (le cas échéant)

L'étiquette établie pour les *semences non définitivement certifiées* doit porter la mention :

- "Semences non définitivement certifiées"

Dans le cas des semences de pré-base, la mention "semences de pré-base" doit figurer sur l'étiquette. Dans le cas des variétés à pollinisation libre, outre les renseignements ci-dessus, il faut déclarer le nombre de générations dont la semence précède la semence certifiée de première génération.

3.1.2 Semences certifiées

- Nom et adresse de l'Autorité désignée :
- Espèce :
- Nom de la variété :
- à pollinisation libre / hybride³
- Semences certifiées (1ère, 2ème ou autre génération)
- Numéro de référence du lot : (voir Appendice 3)
- Pays de production : (si les semences ont été antérieurement étiquetées comme semences non définitivement certifiées)
- Déclaration de changement d'étiquette : (le cas échéant)

L'étiquette établie pour les *semences non définitivement certifiées* doit porter la mention :

- "Semences non définitivement certifiées". La couleur de l'étiquette doit être grise.

³ Rayer les mentions inutiles.

3.2 La disposition et la grandeur des caractères seront de nature à assurer une lecture facile de l'étiquette.

3.3 Lorsque les renseignements sont imprimés d'une manière indélébile sur l'emballage, la disposition du texte et l'espace destiné à cette fin seront aussi semblables que possible à ceux d'une étiquette normale.

3.4 Renseignements complémentaires figurant sur l'étiquette officielle

3.4.1 Renseignement complémentaires officiels :

L'espace non occupé par les renseignements visés au paragraphe 3.1 peut être utilisé pour donner des renseignements complémentaires si l'Autorité désignée le souhaite. Toutefois, la dimension des caractères utilisés pour ces renseignements ne doit pas dépasser celle des caractères utilisés pour les renseignements obligatoires. Ces renseignements ont un caractère strict d'information et ne concernent que les semences certifiées conformément au Système de l'OCDE. Aucune publicité ne peut figurer sur l'étiquette ou l'emballage dans l'espace réservé à l'inscription indélébile des renseignements obligatoires.

3.4.2 Renseignements complémentaires non officiels :

Sous réserve de l'autorisation de l'Autorité nationale désignée du pays producteur, des codes à barres peuvent figurer en périphérie de l'étiquette officielle, sur un espace non officiel d'au plus 20 pour cent de la surface totale de l'étiquette, défini par un fond de couleur différent et comportant en titre la mention "L'information contenue dans cet espace est non officielle, non garantie et non vérifiée par l'Autorité nationale désignée".

4. Langues

Tous les renseignements portés sur l'étiquette devront être rédigés soit en anglais, soit en français, à l'exception de la référence au Système qui devra être à la fois en français et en anglais, comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus. Le cas échéant, ces indications pourront être traduites dans une autre langue.

APPENDICE 5

MODÈLE DE CERTIFICAT ET RÉSULTATS D'ANALYSE

A) MODÈLE DE CERTIFICAT

Les certificats doivent contenir tous les renseignements mentionnés ci-dessous, mais l'Autorité désignée est libre de disposer le texte comme elle l'entend.

Certificat délivré conformément au Système de l'OCDE pour la certification variétale des semences de maïs et de sorgho destinées au commerce international

Nom de l'Autorité désignée délivrant le certificat :

Numéro de référence du lot :

Espèce :

Variété :

à pollinisation libre / hybride / lignée inbred⁴

Déclaration de reconditionnement et changement d'étiquettes : (le cas échéant)

Nombre d'emballages et poids déclaré du lot :

"Le lot de semences portant ce numéro de référence a été produit conformément aux dispositions du Système de l'OCDE pour les semences de maïs et de sorgho et il a été agréé/provisoirement agréé comme :⁴

- Semence de pré-base (étiquette blanche avec bande violette en diagonale) ;
- Semence de base (étiquette blanche / étiquette grise) ;
- Semence certifiée (étiquette bleue / étiquette grise) ;
- Semence certifiée,⁵ génération (étiquette rouge / étiquette grise)."

Signature :

Lieu et Date :

⁴ Rayer les mentions inutiles.

⁵ Indiquer le numéro de génération.

B) RÉSULTATS D'ANALYSE

Les résultats des analyses en laboratoire doivent, dans la mesure du possible, figurer sur le Certificat Orange International de Lot de Semences délivré conformément aux règles de l'ISTA.

Les pays qui ne désirent pas utiliser le certificat imprimé par cette Association peuvent s'en servir comme modèle pour indiquer les résultats des analyses en laboratoire prescrites dans les Règles et Directives du Système. On peut s'en procurer un spécimen à l'adresse suivante :

Association Internationale d'Essais de Semences (ISTA)
Zürichstrasse 50, B.P. 308
CH - 8303 Bassersdorf,
Suisse
Tél. : +41 1 838 60 00
Fax : +41 1 838 60 01
E-mail : ista.office@ista.ch

Le certificat émis par l'ISTA ne doit être utilisé que par les pays qui sont pleinement habilités à le faire par l'Association. Les autres pays qui utilisent ce certificat comme modèle pour la présentation des résultats doivent veiller à ce que rien ne laisse supposer qu'ils délivrent un Certificat Orange. Par exemple, il ne doit pas être fait mention de l'ISTA et le certificat ne doit pas être sur papier orange.

APPENDICE 6

ESPÈCES DE MAÏS ET DE SORGHO ADMISSIBLES AU SYSTÈME

Dénomination botanique	Nom français	Nom anglais
SORGHUM BICOLOR (L.) Moench	SORGHO GRAIN, SORGHO FOURRAGER	SORGHUM
SORGHUM BICOLOR X S. SUDANESE	SORGHO HYBRIDE	HYBRID SORGHUM
SORGHUM SSP. HYBRID	SORGHO HYBRIDE	SORGHUM HYBRID
SORGHUM SUDANENSE Stapf	SORGHO DU SOUDAN, SOUDANGRASS	SUDAN GRASS
SORGHUM X ALMUM Parodi	SORGHO D'ARGENTINE	ALMUM SORGHUM, COLUMBUS GRASS
ZEA MAYS (L.)	MAÏS	MAIZE

APPENDICE 7

**PAYS ADMIS À LA CERTIFICATION
 DES SEMENCES DE MAÏS ET DE SORGHO**

AFRIQUE DU SUD	C(95)196/Final	06/12/95
ALBANIE	C(2005)170	21/12/05
ALLEMAGNE	C(80)57	28/03/80
ARGENTINE	C(82)15	02/03/82
AUSTRALIE	C(89)166/Final	07/11/89
AUTRICHE	C(79)6	26/01/79
BELGIQUE	C(83)59	20/04/83
BOLIVIE	C(96)169/Final	16/12/96
BRÉSIL	C(99)174/Final	10/12/99
BULGARIE	C(81)55	22/12/81
CANADA	C(77)191	22/11/77
CHILI	C(79)151	17/08/79
CROATIE	C(94)205/Final	12/01/95
DANEMARK	C(82)165	25/10/82
ÉGYPTE	C(98)178/final	01/12/98
ESPAGNE	C(79)29	26/02/79
ETATS-UNIS	C(78)112	19/06/78
FINLANDE	C(89)164	07/11/89
FRANCE	C(78)58	27/04/78
GRÈCE	C(85)151	05/06/85
HONGRIE	C(78)198	11/01/79
INDE	C(2008)150	23/10/08
ISRAËL	C(78)199	11/01/79
ITALIE	C(79)191	15/10/79
KENYA	C(83)22	29/03/83
MAROC	C(88)196/Final	26/01/89
MEXIQUE	C(2001)288	22/01/02
MOLDAVIE	C(2008)151	23/10/08
NOUVELLE ZÉLANDE	C(91)189/Final	04/02/92
OUGANDA	C(2004)210	24/01/05
PAYS-BAS	C(78)37	23/03/78
POLOGNE	lettre officielle	02/04/97
PORTUGAL	C(79)224	07/12/79
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	C(94)25/Final	02/06/94
ROUMANIE	C(78)200	11/01/79
RUSSIE (FÉDÉRATION DE)	C(2001)266	29/11/01
SERBIE	C(2001)265	29/11/01
SLOVAQUIE	C(94)26/Final	02/06/94
SLOVÉNIE	C(94)206/Final	12/01/95
SUISSE	C(79)5	16/01/79
TURQUIE	C(88)47/Final	20/10/88
URUGUAY	C(88)197/Final	26/01/89
ZIMBABWE	C(92)54/Final	30/04/92

APPENDICE 8

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES ACTIVITÉS DU PROCESSUS DE CERTIFICATION DES SEMENCES PAR DES PERSONNES ET DES LABORATOIRES AUTORISÉS SOUS CONTRÔLE OFFICIEL

A) Inspection des cultures de semences par des inspecteurs autorisés sous contrôle officiel

1. Dans le cas de production de semences destinées à une certification dans la catégorie "Certifiée", l'Autorité désignée peut, sous son contrôle officiel, autoriser des inspecteurs non officiels à conduire des inspections de culture (inspections sur pied). Ces inspections seront considérées équivalentes aux inspections officielles dans les conditions définies ci-après.

2. Les inspecteurs autorisés posséderont les qualifications nécessaires : soit ils auront reçu la même formation que les inspecteurs officiels, soit leurs compétences auront été confirmées dans le cadre d'examens officiels. Les inspecteurs autorisés auront pris l'engagement oral ou écrit de se conformer aux règles régissant les inspections officielles.

3. Les cultures de pré-base et de base doivent être inspectées par des inspecteurs officiels.

4. Les cultures de semences de générations certifiées (C1, C2...) pourront être inspectées par des inspecteurs autorisés lorsque la génération de semences précédant celle des semences de base aura subi un contrôle officiel conformément à la Règle 6.6.

5. Lorsque les cultures de semences de générations certifiées (C1, C2...) sont inspectées par des inspecteurs autorisés, une proportion de ces cultures doit être contrôlée par des inspecteurs officiels. Le nombre d'inspections de contrôle est fixé par l'Autorité désignée afin d'évaluer de façon adéquate les performances des inspecteurs autorisés. Cette proportion est d'au moins 5%.

6. Les Autorités désignées déterminent les sanctions applicables aux infractions aux règles régissant les examens sous contrôle officiel. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnelles et dissuasives. Les sanctions peuvent prévoir notamment le retrait de l'agrément lorsque des inspecteurs autorisés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels. Dans ce cas, toute certification des semences inspectées est annulée, à moins qu'il ne puisse être démontré que les semences remplissent quand même l'ensemble des conditions requises.

B) Échantillonnage des semences (comprenant la fermeture et l'étiquetage des emballages) et Analyse des semences par des personnes ou laboratoires autorisés sous contrôle officiel

1. Principes

1.1 L'Autorité désignée peut, sous son contrôle officiel, autoriser des personnes qui ne sont pas sous son autorité directe et exclusive à prélever des échantillons au titre des Systèmes (ces personnes sont désignées ci-après «échantillonneurs de semences»). De même, un laboratoire peut être autorisé à effectuer des analyses de semences requises par les Systèmes.

1.2 L'échantillonnage, la fermeture et l'étiquetage des emballages de semences peuvent être confiés à des personnes autorisées. Les conditions énoncées ci-dessous s'appliquent aussi aux articles relatifs à l'échantillonnage des semences, la fermeture et l'étiquetage des emballages de semences et l'analyse des semences tels que prévus par les Règles et Directives des Systèmes.

1.3 Les Règles et Directives des Systèmes qui comportent une obligation de conformité ou de stricte conformité sont considérées satisfaites par les pays qui mettent en œuvre des procédures d'autorisation au cours de la certification.

1.4 Les Autorités désignées ne peuvent refuser la multiplication des semences hors du pays d'origine pour le seul motif d'une autorisation accordée à une personne ou un laboratoire non officiel dans le pays où la semence doit être multipliée.

2. Portée d'application

L'autorisation peut s'appliquer à la certification des semences de tous les genres et espèces admis à la Liste des Variétés de l'OCDE, dans le cadre de la portée d'application définie par l'Autorité nationale : activités, espèces, catégories de semences, personnes, entreprises semencières et laboratoires.

3. Échantillonnage des lots de semences

3.1 Échantillonneurs de semences autorisés

3.1.1 L'échantillonnage des semences est effectué par des échantillonneurs qui ont été autorisés à cet effet par l'Autorité désignée, et selon les conditions énoncées dans les sections 3.1.2 à 3.1.5.

3.1.2 Les échantillonneurs de semences ont la qualification technique nécessaire, obtenue dans le cadre de cours de formation organisés dans les conditions applicables aux échantillonneurs de semences officiels, et confirmée par un examen officiel.

3.1.3 Ils procèdent à l'échantillonnage des semences conformément aux méthodes internationales en vigueur reconnues par l'Autorité désignée.

3.1.4 L'installation d'échantillonnage des semences ainsi que son équipement doivent être officiellement reconnus comme satisfaisants à cet effet par l'Autorité désignée, dans le cadre de l'autorisation.

3.1.5 Les échantillonneurs de semences sont :

- (a) des personnes physiques indépendantes, ou
- (b) des personnes employées par des personnes physiques ou morales dont les activités ne comportent pas la production, la multiplication, le conditionnement ou le commerce de semences, ou
- (c) des personnes employées par des personnes physiques ou morales dont les activités comportent la production, la multiplication, le conditionnement ou le commerce de semences.

Dans le dernier cas, l'échantillonneur de semences peut procéder à des activités d'échantillonnage uniquement sur les lots de semences produites pour le compte de son employeur, sauf disposition contraire convenue entre son employeur, le demandeur de certification et l'Autorité désignée.

3.2 Contrôle officiel

3.2.1 La performance des échantillonneurs de semences fait l'objet de la supervision adéquate par l'Autorité désignée qui comprend un échantillonnage de contrôle ou le contrôle du processus, selon les cas. En cas de prélèvement d'échantillons par système automatique, la supervision comprend un contrôle approprié par l'Autorité désignée avec des audits réguliers de compétence et de pratique. Les audits sont effectués sur place lors des opérations d'échantillonnage.

3.2.2 Une proportion des lots de semences présentée à la certification officielle fait l'objet d'un échantillonnage de vérification par un échantillonneur de semences officiel. Cette proportion est en principe répartie aussi également que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes. Cette proportion est d'au moins 5 pour cent. L'échantillonnage de vérification ne s'applique pas aux lots de semences sujets à prélèvement automatique d'échantillons.

4. Analyse des semences

4.1 Laboratoires autorisés

4.1.1 L'analyse des semences est effectuée par des laboratoires d'essais de semences qui ont été autorisés à cet effet par l'Autorité désignée, et selon les conditions énoncées dans les sections 4.1.2 à 4.1.5.

4.1.2 Les installations du laboratoire ainsi que son équipement doivent être officiellement reconnus par l'Autorité désignée comme étant toujours satisfaisantes pour l'analyse des semences, dans le cadre de l'autorisation.

4.1.3 Le laboratoire comprend un analyste de semences en titre qui a la responsabilité directe des activités techniques du laboratoire et possède la qualification nécessaire pour assurer la direction technique d'un laboratoire d'essais de semences. Les autres analystes de semences ont la qualification technique nécessaire, obtenue dans le cadre de cours de formation organisés dans les conditions applicables aux analystes de semences officiels, et confirmée par un examen officiel.

4.1.4 Le laboratoire procède aux analyses de semences conformément aux méthodes internationales en vigueur reconnues par l'Autorité désignée.

4.1.5 Le laboratoire est :

- (a) un laboratoire indépendant, ou
- (b) un laboratoire appartenant à une entreprise semencière.

Dans le dernier cas, le laboratoire peut procéder à des essais de semences uniquement sur les lots de semences produites pour le compte de l'entreprise semencière à laquelle il appartient, sauf disposition contraire convenue entre l'entreprise semencière, le demandeur de certification et l'Autorité désignée.

4.2 Contrôle officiel

4.2.1 La performance du laboratoire d'essais de semences fait l'objet de la supervision adéquate par l'Autorité désignée. La vérification inclut un échantillonnage de contrôle et des audits réguliers de compétence, de pratique, du traitement des résultats et de la réponse aux éléments non conformes.

4.2.2 Une proportion des lots de semences présentées à la certification officielle fait l'objet d'une analyse de contrôle par un analyste de semences officiel. Cette proportion est en principe répartie aussi également que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes. Cette proportion est d'au moins 5 pour cent.

4.2.3 L'Autorité désignée doit comparer les résultats des échantillons de semences analysés officiellement avec ceux des échantillons des mêmes lots de semences analysés sous contrôle officiel. La comparaison porte au moins sur les résultats d'essais de pureté spécifique et de germination.

APPENDICE 9

PRESCRIPTIONS MINIMALES POUR LA CERTIFICATION D'ASSOCIATIONS VARIÉTALES DE SEMENCES DE MAÏS HYBRIDE CONFORMÉMENT AU SYSTÈME

1. Variétés pouvant constituer une association variétale

Seules les variétés de maïs incluses dans la Liste des variétés admises à la certification des semences selon les Systèmes de l'OCDE peuvent faire partie d'une association variétale certifiée de semences de maïs hybride.

2. Inscription de l'association variétale

Aux fins de la certification, le nom de l'association variétale doit être enregistré auprès de l'Autorité désignée. Les pourcentages en poids ou en nombre de semences des variétés constituantes doivent également être enregistrés auprès de l'Autorité désignée par la personne responsable de leur maintien.

3. Lots de semences admis à constituer une association variétale certifiée de semences de maïs hybride

Seuls des lots de semences de maïs préalablement certifiés selon les règles du Système de l'OCDE pour les semences de maïs et de sorgho sont admis à constituer une association variétale certifiée de semences de maïs hybride.

4. Contrôle des opérations de mélange et de conditionnement

4.1 Tout organisme produisant des associations variétales de semences de maïs hybride doit être agréé par l'Autorité désignée.

4.2 Les semences de l'hybride porte-graine dépendant d'un pollinisateur et les semences du pollinisateur sont combinées mécaniquement selon des proportions fixées de commun accord par les personnes responsables du maintien de ces variétés constituantes. Les semences des constituants mâle d'une part et femelle d'autre part doivent être revêtues d'un pelliculage de couleur différente.

4.3 Les opérations de mélange et de conditionnement sont effectuées sous la supervision d'un échantillonneur de semences officiel ou autorisé, responsable devant l'Autorité désignée.

4.4 Le mélange lui-même doit être effectué en sorte d'assurer l'utilisation exclusive de lots rentrant dans la composition de l'association et de garantir une association variétale aussi homogène que possible.

5. Inspection de la production des associations variétales

5.1 L'inspection de la production des associations variétales doit être effectuée par l'Autorité désignée ou par son représentant autorisé.

5.2 L'inspection est effectuée par :

- (a) des contrôles de l'identité et des pourcentages totaux en poids ou en nombre de chacun des constituants de l'association, au moins par des contrôles aléatoires des étiquettes officielles identifiant les pourcentages des semences, et
- (b) un contrôle aléatoire des opérations de mélange, y compris sur l'association variétale ainsi obtenue.

6. Étiquetage et fermeture des emballages de l'association variétale

6.1 Les étiquettes propres aux associations variétales doivent être apposées sur chaque emballage. Les étiquettes seront de couleur bleue et barrées d'une ligne diagonale verte.

6.2 Les directives d'étiquetage et les prescriptions d'information de l'Appendice 4 relatives aux semences certifiées doivent être appliquées, sauf pour la couleur de l'étiquette (voir par. 6.1 ci-dessus) et pour le nom de la variété qui sera remplacé par le nom de l'association variétale. En outre, le pourcentage en poids ou en nombre de semences des variétés constituantes doit être donné ; la mention du nom de l'association variétale sera suffisante si les pourcentages sont officiellement enregistrés.

7. Enregistrement des associations variétales

7.1 Les producteurs doivent consigner, pour chaque association variétale, les informations suivantes :

7.1.1 Nom de l'association variétale ;

7.1.2 Numéro de référence du lot de l'association variétale de semences ;

7.1.3 Détails relatifs aux variétés constituant le lot de semences de l'association variétale, y compris leur nom et leur pourcentage en poids ou en nombre de semences ;

7.1.4 Numéros de référence des lots de semences constitutifs de l'association variétale ;

7.1.5 Poids de chaque lot de semences constitutif de l'association variétale ;

7.1.6 Poids total du lot de l'association variétale de semences.

7.2 Le producteur d'une association variétale doit conserver une copie du bulletin d'essai de semences de chacun des lots de semences constituant l'association variétale.

7.3 Ces informations doivent être consignées de façon à permettre d'identifier et de vérifier l'authenticité des constituants de chaque lot d'une association variétale de semences. Elles doivent être mises à la disposition de l'Autorité désignée sur demande.

7.4 L'Autorité désignée doit contrôler régulièrement l'ensemble de la documentation relative aux associations variétales de semences de maïs hybride conservée par le producteur.

8. Analyse des associations variétales de semences de maïs hybride

L'Autorité désignée doit procéder à des échantillonnages officiels et essais officiels de contrôle sur une partie des lots d'association variétale de semences produits sur son territoire afin d'en assurer la conformité avec les règles de certification.

9. Modèle de certificat

Les certificats doivent contenir tous les renseignements mentionnés ci-dessous mais l'Autorité désignée est libre de disposer le texte comme elle l'entend.

Certificat délivré pour une association variétale de semences de maïs hybride, conformément au Système de l'OCDE pour la certification variétale des semences de maïs et de sorgho destinées au commerce international

Nom de l'Autorité désignée délivrant le certificat :

Numéro de référence :

Constituants du lot :

<u>Variété</u>	<u>Numéro de référence du lot de semences</u>	<u>Pourcentage en poids ou en nombre de semences de l'association variétale</u>
	1.	
	2.	
	3.	

Nombre d'emballages et poids déclaré du lot :

Le lot de semences portant ce numéro de référence a été produit conformément aux dispositions du Système de l'OCDE pour les semences de maïs et de sorgho et a été approuvé.

Signature :

Lieu et date :

APPENDICE 10

PROCÉDURE D'EXTENSION DU SYSTÈME DE L'OCDE POUR LA PRISE EN COMPTE, À DES FINS D'INSPECTION DES CULTURES, DE VARIÉTÉS EN COURS D'EXAMEN POUR INSCRIPTION SUR UNE LISTE NATIONALE

1. Dans le cas d'une variété en cours d'examen pour l'admission sur une liste nationale, l'Autorité désignée du pays de multiplication des semences peut réaliser l'inspection des cultures dans les conditions suivantes :

- (a) sur demande expresse du mainteneur de la variété, lorsque la multiplication est effectuée dans le pays d'examen ; et
- (b) sur demande d'assistance de l'Autorité désignée du pays d'examen lorsque la multiplication est effectuée hors de celui-ci.

Lorsque la multiplication est effectuée dans le pays d'examen [cas 1(a) ci-dessus], l'inspection des cultures est mise en œuvre par l'Autorité désignée selon les mêmes principes que pour les variétés inscrites. L'Autorité désignée vérifie l'identité variétale des semences de pré-base ou de base utilisées pour la multiplication ; la vérification de la pureté variétale lors de l'inspection des cultures est réalisée à partir des indications techniques disponibles ; la certification définitive est effectuée, le cas échéant, après que la variété soit inscrite sur la liste nationale.

Lorsque la multiplication est effectuée hors du pays d'examen [cas 1(b) ci-dessus], les prescriptions prévues aux paragraphes 2 à 6 s'appliquent.

2. La demande d'assistance est limitée à l'inspection des cultures en vue de vérifier l'application des règles de production des semences, telles que requises par les Systèmes de l'OCDE.

3. La vérification de l'identité variétale des semences de pré-base ou de base utilisées pour la multiplication est de la responsabilité de l'Autorité désignée du pays où sont réalisés les examens de distinction, d'homogénéité et de stabilité de la variété.

4. Lors de l'inspection des cultures, la vérification de la pureté variétale est réalisée sur la base de la description provisoire de la variété résultant des essais de distinction, d'homogénéité et de stabilité, fournie par l'Autorité désignée du pays d'examen.

5. La certification définitive est réalisée sous la responsabilité du pays d'examen après inscription de la variété sur sa liste nationale.

6. Sur décision de l'Autorité désignée du pays d'examen, en accord avec le mainteneur, les semences produites dans le pays de multiplication sont :

- soit expédiées vers le pays d'examen en vue de leur certification définitive --dans ce cas, les semences doivent être munies d'une étiquette de couleur grise conformément aux règles de l'OCDE, comportant la dénomination provisoire de la variété et la mention "semences non définitivement certifiées - variété en cours d'examen pour inscription" ;
- soit certifiées définitivement par l'Autorité désignée du pays de multiplication après inscription de la variété, conformément aux règles de l'OCDE, la dénomination officielle étant celle indiquée expressément par l'Autorité désignée du pays d'inscription.

7. Dans le cas de variétés hybrides, les conditions prévues aux paragraphes 1 à 6 s'appliquent également à leurs composants parentaux.